



# Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage, La Boisse à Chambéry

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'accueil des gens du voyage,

**Vu** le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

**Vu** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Savoie 2019-2025 approuvé le 26 décembre 2019 par arrêté préfectoral DDT/SHC/PLH n°2019-1650,

**Vu** la délibération n° \_\_\_-\_\_C du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 approuvant les tarifs 2021 pour l'aire d'accueil de La Boisse,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020/0161 du 2 juillet 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

**Vu** la délibération n° \_\_\_-\_\_C du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 portant approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil de La Boisse,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de l'aire suite à la parution du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil notamment,

### **Article 1 :    Objet, destination**

L'aire d'accueil de la Boisse est située au 380 avenue des Landiers 73000 Chambéry, sur les terrains cadastrés AD141, AD188, AD215 et AD319. Sa capacité est de 50 places matérialisées, dont 5 places PMR.

L'aire d'accueil est strictement réservée aux gens du voyage dans les conditions définies ci-après.

L'aire d'accueil a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques. Elle n'a pas pour vocation d'accueillir des familles sédentaires ou semi-sédentaires connues en tant qu'occupants d'un terrain familial, d'un habitat adapté ou d'un logement sur le territoire de Grand Chambéry. Toute installation fixe et/ou sédentaire et toute construction sont interdites sur l'aire.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire individualisé comprenant notamment WC, douche et buanderie, ainsi que les équipements nécessaires à la distribution de l'eau potable et de l'électricité. Un étendoir à linge est présent sur chaque emplacement.

Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche sont admises.

Les abords du terrain sont interdits au stationnement.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2020/0161, l'aire d'accueil de la Boisse est équipée d'un système de vidéo-protection.

### **Article 2 :    Admission**

L'admission sur l'aire s'effectue uniquement en présence et sur autorisation du gestionnaire-régisseur, selon les horaires d'ouverture au public du local de gestion, à savoir, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 et le samedi de 09h00 à 12h00.

En-dehors des horaires d'ouverture et pour répondre à des problèmes techniques ne pouvant attendre, une astreinte téléphonique est assurée par le gestionnaire. Les modalités de cette astreinte technique sont affichées à l'entrée du local de gestion. L'astreinte interviendra uniquement dans le cadre de dysfonctionnements techniques urgents impactant notamment la distribution des fluides ou pouvant mettre en danger la sécurité des biens et des personnes. En aucun cas l'astreinte n'interviendra en cas de suspension de la distribution des fluides liée à l'absence de paiement.

Un voyageur est admis sur l'aire d'accueil s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion de l'aire d'accueil, d'une décision motivée de résiliation de la convention d'occupation par Grand Chambéry suite à un manquement grave aux dispositions du règlement intérieur (agressions, dégradations, vandalisme, incivilités...) et s'il est muni d'une pièce d'identité en

bonne et due forme et en cours de validité (références relevées sur la fiche d'inscription), d'une assurance relative aux véhicules mobiles en état de marche et enfin, s'il est à jour du paiement des redevances et de toutes autres dettes liées à l'occupation de l'aire correspondant à des séjours précédents sur cette aire d'accueil, qu'il soit prétendant à être titulaire principal de la convention d'occupation ou ayant-droit/accompagnant/visiteur.

Toute personne ayant fait l'objet d'une expulsion ou d'une décision motivée de résiliation de la convention d'occupation par Grand Chambéry suite à un manquement grave aux dispositions du règlement intérieur ne sera plus admise à séjourner sur l'aire pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la décision de justice d'expulsion ou de la décision motivée de résiliation de la convention d'occupation. En tout état de cause, l'autorisation de séjourner sur l'aire est subordonnée au paiement des dettes contractées auprès de Grand Chambéry.

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

### **Article 3 : Droit de séjour**

Le montant du droit de séjour (nuitée) par emplacement est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry (laquelle sera annexée au présent règlement) et est affiché sur la devanture du local d'accueil de l'aire.

Le règlement du droit de séjour se fait d'avance, le jour d'arrivée puis chaque fois que nécessaire pour la semaine à venir, durant les horaires de présence du gestionnaire.

Tout usager stationnant un véhicule, une résidence mobile ou une remorque sur un emplacement doit s'acquitter du droit de séjour sur cet emplacement.

Le paiement se fait uniquement en espèces, les chèques ne sont pas acceptés.

Un terminal à carte bancaire pourra être mis en place.

Aucune dérogation aux modalités de paiement ne pourra être accordée sauf en cas de circonstances très exceptionnelles ayant un impact réel et avéré sur le fonctionnement des équipements de l'aire et/ou l'activité du gestionnaire et des services de Grand Chambéry (dysfonctionnement majeur, catastrophe naturelle, technique ou sanitaire). En toutes circonstances, les consommations de droit de séjour sont dues par l'usager à Grand Chambéry.

### **Article 4 : Prépaiement et consommations d'eau et d'électricité**

Les usagers doivent payer leurs consommations d'eau et d'électricité d'avance (principe de prépaiement). Le prépaiement se fait distinctement pour l'eau et l'électricité. Les tarifs de ces dernières sont fixés annuellement par délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry et affichés sur la devanture de local d'accueil de l'aire.

Le gestionnaire assure la distribution d'eau et d'électricité sur chaque emplacement, selon la demande et après prépaiement. Un reçu est remis à l'usager après chaque prépaiement.

Il est conseillé à l'usager de se tenir informé régulièrement de l'état de ses consommations et du solde disponible.

Tout usager stationnant un véhicule, une résidence mobile ou une remorque sur un emplacement doit se raccorder OBLIGATOIREMENT ET UNIQUEMENT aux équipements de distribution des fluides dudit emplacement et s'acquitter des consommations de fluides qui en découlent.

Le responsable de l'emplacement est intégralement garant des consommations de fluides sur son propre emplacement. En aucun cas le gestionnaire ne pourra être tenu responsable d'une consommation jugée anormale ou excessive par l'occupant de l'emplacement.

**Les alimentations d'eau et d'électricité sont coupées automatiquement dès que la consommation atteint le montant prépayé. Il appartient alors à la famille de prépayer les consommations à venir pour obtenir les réouvertures des alimentations, en tenant rigoureusement compte des horaires et jours de présence du gestionnaire, seule personne habilitée à encaisser les prépaiements et à distribuer les fluides. En aucun cas l'astreinte n'interviendra en cas de suspension de la distribution des fluides liée à l'absence de prépaiement.**

Aucune alimentation en eau et en électricité ne pourra être accordée en l'absence de prépaiement sauf en cas de circonstances très exceptionnelles ayant un impact réel et avéré sur le fonctionnement des équipements de l'aire et/ou l'activité du gestionnaire et des services de Grand Chambéry (dysfonctionnement majeur, catastrophe naturelle, technique ou sanitaire). En toutes circonstances, les consommations d'eau et d'électricité sont dues par l'utilisateur à Grand Chambéry.

#### **Article 5 : Formalités à l'entrée**

Dès leur arrivée, les voyageurs doivent :

- se signaler au gestionnaire qui désignera l'emplacement pour le stationnement;
- remettre obligatoirement la copie de la pièce d'identité du responsable de l'emplacement, des cartes grises de l'ensemble des caravanes et des véhicules tracteurs ainsi que des attestations d'assurance en cours de validité,
- déclarer la composition de la famille,
- remplir et signer la fiche d'inscription (convention d'occupation),
- lire et s'engager à respecter le règlement intérieur applicable sur l'aire d'accueil qui sera joint à la fiche d'inscription.

Un exemplaire de chacun de ces documents lui est remis pour lecture aux membres de sa famille. Un emplacement est loué à une seule personne représentant la famille qui l'occupe. Cette personne signataire de la convention d'occupation est responsable de l'emplacement et de ses installations,

- verser obligatoirement une caution de 100 € par emplacement contre la délivrance d'un reçu, la restitution de cette caution étant conditionnée au bon respect du présent règlement,
- effectuer en présence du gestionnaire-régisseur un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé.

#### **Article 6 : Formalités de départ**

Les départs se feront exclusivement pendant les horaires d'ouverture des locaux de l'aire d'accueil. Aucun départ ne sera possible le dimanche.

Avant le départ, le gestionnaire fait l'état des lieux de départ sur l'emplacement, la douche, le WC et les équipements utilisés par la famille, ainsi que la clôture et ses abords au droit de l'emplacement en présence de l'utilisateur signataire de l'état des lieux d'entrée.

Si l'état des lieux de départ fait apparaître des dégradations ou des salissures non nettoyées par la famille, les réparations ou nettoyages seront facturés au signataire de la convention d'occupation (cf. tableau des dégradations en annexe 1 du présent règlement), moyennant le cas échéant une retenue de toute ou partie de la caution et l'émission d'une facturation complémentaire sera émise dans le cas d'un montant supérieur à celui de la caution.

De plus, dans le cas où un utilisateur quitterait l'aire d'accueil sans s'acquitter des sommes dues au titre des droits de séjour, des consommations ou dégradations constatées, toutes poursuites prévues par la loi seront engagées à son encontre.

#### **Article 7 : Occupation d'un emplacement**

Un emplacement a une surface de 150m<sup>2</sup>. Il permet le stationnement de 2 caravanes maximum et de leurs véhicules tracteurs (hors emplacement PMR). L'installation sera réalisée en lien avec le gestionnaire.

Il ne peut être logé plus de deux caravanes par emplacement : une caravane principale et une caravane complémentaire (à usage ménager ou pour l'hébergement des enfants mineurs à charge).

Un emplacement ne peut donc accueillir qu'un seul ménage (parents et enfants mineurs à charge).

Le stationnement des véhicules, des caravanes ainsi que les affaires personnelles sont rigoureusement limités aux emplacements prévus à cet effet et strictement interdits ailleurs que sur ces emplacements.

Tout utilisateur stationnant un véhicule, une résidence mobile ou une remorque sur un emplacement est considéré comme occupant de l'emplacement. Il doit impérativement signer une convention d'occupation et doit se raccorder OBLIGATOIREMENT ET UNIQUEMENT aux équipements de distribution des fluides dudit emplacement et s'acquitter des droits de séjour et consommations de fluides qui découlent de cette occupation. Le raccordement aux équipements de distribution d'un autre emplacement est interdit quelles que soient les motivations, y compris dans le cas où l'utilisateur de

l'autre emplacement donnerait son accord et souhaiterait prendre en charge les consommations correspondantes.

Les usagers ne pourront en aucun cas édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou toute autre forme d'abri fixe, même démontable, pour quelque usage qu'il soit.

### **Article 8 : Durée du stationnement**

La durée maximale de stationnement d'un ménage sur l'aire est de 90 jours consécutifs. En cas de séjours fractionnés, les 90 jours seront appréciés de manière cumulée. Les familles devront respecter un délai de carence (ou d'interruption) au minimum égal à 90 jours depuis le dernier stationnement, étant précisé que le délai de carence ne commence à courir qu'au terme des 90 jours cumulés d'occupation. Ces délais et durées s'appliquent tant au titulaire de la convention d'occupation qu'aux membres de sa famille enregistrés au moment de leur arrivée sur l'aire.

L'installation d'une nouvelle personne sur un emplacement déjà occupé ou le changement de place en cours de séjour ne rallonge pas la durée de stationnement autorisée. Un seul changement de place est possible au cours d'un séjour et uniquement avec l'autorisation du gestionnaire.

En cas de dépassement de la durée maximale d'occupation, une sommation de quitter les lieux sans délai sera notifiée par huissier, visant le présent article. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance, sur requête au Président du Tribunal Judiciaire en application des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans l'attente du départ, il sera dû une indemnité pour occupation sans droit ni titre de :

- 15€ / jour par emplacement dès le 1<sup>er</sup> jour supplémentaire
- 20€ / jour par emplacement dès le 8<sup>ème</sup> jour supplémentaire

### **Article 9 : Dérogation à la durée de stationnement : scolarisation**

Afin de favoriser et soutenir la scolarisation des enfants dits du voyage présents sur l'aire d'accueil, la durée de stationnement de 90 jours consécutifs ou cumulés pourra être prolongée.

Pour prétendre à une dérogation à la durée de stationnement, le signataire de la convention d'occupation devra compléter la fiche dédiée disponible à l'accueil de l'aire et la remettre au gestionnaire de l'aire d'accueil. Cette fiche renseignera impérativement les éléments suivants :

- L'identité du demandeur,
- L'attestation sur l'honneur que le demandeur est le représentant légal du ou des enfants,
- L'identité des enfants scolarisés,
- L'adresse et les coordonnées des établissements scolaires dans lesquels sont inscrits les enfants du demandeur,
- La date d'inscription à l'établissement scolaire: celle-ci devra démontrer que l'enfant est scolarisé dans l'établissement depuis au moins 4 semaines.

Cette fiche devra impérativement être remise au gestionnaire de l'aire au plus tard 15 jours avant la date limite d'autorisation de stationnement mentionnée dans la convention d'occupation de l'utilisateur.

Après consultation des services municipaux et de l'Education Nationale, Grand Chambéry notifiera au demandeur son refus motivé ou son autorisation avant la date limite d'autorisation de stationnement. Cette décision sera motivée au regard du niveau d'assiduité sur les 4 dernières semaines de scolarisation.

Cette dérogation à la durée de stationnement pourra être accordée au maximum jusqu'au premier jour des prochaines vacances scolaires de la zone A – Académie de Grenoble.

### **Article 10 : Règles de vie**

Les familles doivent observer une parfaite correction à l'égard des gestionnaires, de l'agent d'entretien, des autres utilisateurs de l'aire et des personnels d'entreprises amenés à travailler sur l'aire et ses abords.

Tout comportement constitutif d'une voie de fait envers le gestionnaire, le personnel de l'aire d'accueil, le personnel de Grand Chambéry ou un autre résident de l'aire sera considéré comme une faute grave qui justifiera la résiliation de la convention d'occupation et l'**expulsion immédiate** de son auteur ainsi

que de sa famille. Cette résiliation entrainera de fait une interdiction de séjourner sur l'aire d'une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la décision de justice d'expulsion ou de la résiliation motivée de la convention d'occupation.

Les familles doivent se respecter mutuellement en usant des règles de bon voisinage. Elles respectent la tranquillité publique, notamment entre 22 heures et 7 heures le matin, conformément aux règlements de police en vigueur. Elles limitent en particulier les nuisances sonores et la fumée.

En aucun cas une famille ne peut s'approprier l'usage exclusif de tout ou partir de l'aire, au détriment d'autres voyageurs.

Les usagers ne devront pas avoir de comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; ils veilleront au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité. Les usagers s'engagent à entretenir la propreté de leur emplacement, des installations sanitaires après usage, à ne rien jeter en dehors des containers ou à l'extérieur du terrain, à stocker en sacs leurs ordures ménagères dans les containers ou bennes prévus à cet effet. Tous les autres déchets doivent être déposés dans les déchetteries.

Il est formellement interdit de jeter des eaux polluées et tout détritux dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées.

La détention de bouteilles de gaz devra répondre aux normes de sécurité en vigueur concernant notamment l'aménagement des caravanes et véhicules. Elles ne devront en aucun cas être jetées dans les bacs de collecte des ordures ménagères.

Chaque personne rendant visite à un occupant de l'aire devra se signaler au gestionnaire de l'aire à son arrivée et présenter une pièce d'identité valide (carte nationale d'identité ou passeport). Toute personne non détentrice de ce moyen d'identification et non locataire d'un emplacement se verra ordonner de quitter les lieux immédiatement. En aucun cas le « visiteur » ne pourra installer sa caravane et/ou sa famille sur l'emplacement de l'hôte.

Toute personne admise sur l'aire d'accueil est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes dont elle a la charge, ainsi que les animaux dont elle a la garde.

Les dégâts occasionnés sur un emplacement sont exclusivement de la seule responsabilité du titulaire de l'emplacement qui en assumera les conséquences.

Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité et de salubrité en vigueur. Leurs installations électriques doivent être conformes aux normes et étanches. Les fils électriques doivent être en bon état, sans raccord ni épissure.

Il est strictement interdit de faire des trous et de planter des piquets dans le sol. Le linge doit être étendu sur les étendages prévus à cet effet et non sur la clôture. Les cordes à linge ne sont pas fournies.

Grand Chambéry décline toute responsabilité en cas de vols, dégradation quelconque des biens appartenant aux gens du voyage.

### **Article 11 : Véhicules**

Les règles du code de la route s'appliquent sur l'aire où la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h. La circulation doit se faire sur la partie voirie uniquement et les conducteurs doivent être attentifs à la sécurité des usagers de l'aire.

Seuls les véhicules appartenant aux occupants et réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire.

Les caravanes ne peuvent quitter l'aire qu'au moment du départ de l'utilisateur et de sa famille, après réalisation de l'état des lieux de sortie et règlement des sommes dues au gestionnaire.

Le stationnement de véhicules régulièrement enregistrés se fait exclusivement sur l'emplacement attribué, de manière à laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage, en particulier pour les services de lutte contre l'incendie et de secours.

En tout état de cause, le stationnement est interdit sur les espaces verts ou les communs.

Les véhicules des visiteurs ne doivent pas stationner sur l'aire mais sur les places prévues à cet effet à l'entrée de l'aire.

L'entrée de l'aire fait partie du domaine public et le stationnement de caravanes ou autres habitations mobiles y est interdit sous peine d'enlèvement immédiat par les services de la fourrière.

## **Article 12 : Stockage – vidange – ferrailage- déchets verts – collecte des déchets**

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles a lieu deux fois par semaine sauf exception, à partir des bacs roulants déposés dans le compartiment dédié à l'entrée de l'aire. Aucun ramassage des ordures ménagères ne sera réalisé en dehors du compartiment prévu à cet effet.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait selon les modalités fixées par le règlement intérieur des déchetteries de Grand Chambéry. Les modalités d'inscription et d'accès aux déchetteries sont disponibles sur le site [www.grandchambery.fr](http://www.grandchambery.fr). L'accès aux déchetteries de Grand Chambéry est interdit aux professionnels.

Il est formellement interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ferraille ou produit de récupération, aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats.

Les déchets verts issus de l'entretien d'espaces verts, de tailles ou d'élagages sont strictement interdits sur l'aire d'accueil et ses abords. Ils doivent obligatoirement être remisés en déchèterie et/ou composterie prévues à cet effet en respectant les règles et modalités d'accès et d'utilisation.

## **Article 13 : Animaux**

Seuls les animaux domestiques (chiens, chats) tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement de leur maître sont acceptés sur le terrain. Ils ne doivent pas divaguer sur l'aire et leur maître est tenu de ramasser leurs déjections.

Ils devront être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations et de port de muselière.

Les chiens dangereux, classés en première ou deuxième catégorie par l'article 211-1 du code rural, sont interdits sur l'aire. Ce sont notamment les chiens de morphologie ou de race American Staffordshire, Mastiff, Rottweiler,...

## **Article 14 : Feu et barbecue**

Il est interdit de faire du feu à même le sol. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toute matière polluante et malodorante, est formellement interdit.

## **Article 15 : Armes**

Les armes sont interdites sur le terrain et les abords immédiats de l'aire d'accueil. Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge, sur simple ordonnance, sur requête au Président du Tribunal Judiciaire, en application des dispositions des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

## **Article 16 : Fermeture annuelle**

L'aire d'accueil de la Boisse pourra être fermée chaque année, pour une durée pouvant aller jusqu'à 30 jours, pour permettre la réalisation de travaux de rénovation ou d'entretien. Une information sera faite aux occupants et affichée sur le terrain deux mois avant la date de fermeture programmée par le gestionnaire. Les occupants prendront toutes les mesures pour libérer le terrain avant le premier jour de fermeture.

La période de fermeture annuelle prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

En dehors de la fermeture annuelle, pour des raisons tenant à l'hygiène ou à la sécurité, le Président de la communauté d'agglomération pourra, par arrêté, en ordonner la fermeture provisoire immédiate. Cette décision sera notifiée par huissier à tous les occupants, avec sommation d'évacuer les lieux sans délai, sauf à recourir au concours de la force publique après obtention d'une ordonnance sur requête du Président du Tribunal Judiciaire, dans les termes des articles 493 et 812 du Nouveau Code de la Procédure Civile.

Les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions, en concertation avec le gestionnaire, pour libérer les lieux.

Durant les périodes de fermeture de l'aire d'accueil de la Boisse, les arrêtés d'interdiction de stationnement des résidences mobiles perdurent sur l'ensemble du territoire de Grand Chambéry, ce en quoi tout stationnement non autorisé fera l'objet d'une procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire de l'aire de la Boisse sont les suivantes :

- Aire d'accueil des Massonnats, 40 chemin des Massonnats, Aix-les-Bains.
- Aire d'accueil de Montmélian, sous-chavrot, route des chanceliers, Montmélian.
- Aire d'accueil d'Albertville, plaine de Conflans, route nationale 90, Albertville.

Par ailleurs, le Préfet pourra agréer des emplacements provisoires s'il l'estime nécessaire.

### **Article 17 : Clause résolutoire**

En cas de violation du règlement intérieur ou de non-paiement du droit de séjour (voir article 3), le gestionnaire pourra mettre en demeure le contrevenant, par acte d'huissier si nécessaire, de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai de 48 heures.

A défaut d'exécution, le contrevenant ainsi que tous les occupants de son chef pourront être expulsés sur simple ordonnance de référé, étant indiqué que le signataire de la convention d'occupation sera alors redevable, à compter de la signification de la décision et jusqu'à la libération effective des lieux, d'une indemnité d'occupation sans droit ni titre (voir article 8).

### **Article 18 : Protection des données personnelles**

Grand Chambéry et le gestionnaire s'engagent à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la Loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Grand Chambéry et le gestionnaire, en tant que responsables de traitement, recueillent les données et les justificatifs strictement nécessaires à l'établissement de la convention d'occupation et à la gestion de l'aire d'accueil.

Ces informations font l'objet d'un traitement informatisé. Elles ne sont pas utilisées pour d'autres finalités et ne sont accessibles qu'aux seules personnes habilitées.

Les données personnelles, la convention signée ainsi que les justificatifs sont conservés à minima 10 ans au-delà de la fin de validité de la convention, conformément aux durées prévues par les archives de France ou par la loi (telles que les prescriptions légales).

Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisateur bénéficie des droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données personnelles. L'exercice de ses droits s'effectue par courrier à : Agglomération Grand Chambéry – Délégué à la protection des données, 106 allée des Blachères – 73000 Chambéry ou par mail à HYPERLINK "mailto:dpd@grandchambery.fr" dpd@grandchambery.fr. Afin de faciliter le traitement de l'exercice de ses droits, l'utilisateur accompagnera sa demande d'une copie d'un document d'identité portant sa signature ainsi que toutes informations essentielles, complètes et précises relatives à sa demande. Grand Chambéry répondra à sa demande dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Ce délai pourrait être prolongé de deux mois en fonction de la complexité et du nombre de demandes. Grand Chambéry informera, le cas échéant, de cette prolongation et des motifs relatifs à ce report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Si l'utilisateur estime, après avoir contacté Grand Chambéry ou le gestionnaire, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

### **Article 19 : Dispositions diverses**

Le règlement intérieur sera affiché sur le terrain et signé par chaque nouvel arrivant.

La responsabilité de Grand Chambéry ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour actes et dommages imputables aux usagers de l'aire d'accueil.

Grand Chambéry et le gestionnaire déclinent toute responsabilité à l'égard de litiges opposant des voyageurs entre eux, des vols et détériorations de biens appartenant aux usagers et visiteurs de l'aire.

Les forces de police et de gendarmerie ont un droit d'accès sur les parties communes de l'aire.

**Article 20 : Ampliation et notification**

Le présent règlement intérieur sera transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et du schéma d'accueil des gens du voyage et notifié à chaque commune de l'agglomération de Grand Chambéry.

Au présent règlement est annexée la grille tarifaire d'indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradation.